

ARRETE N° 86 /2024

Mise à disposition temporaire des parkings du CASEP de Manapany les Bas,
du parking des Papangues situé à Ravine du Pont et du dojo de Piton des Goyaves

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande du CPTS Grand Sud Réunion, datée du 22 Février 2024, en vue de mettre en place un dépistage de la rétinopathie diabétique sur le territoire de la Commune de Petite-Île, le mardi 21 Mai 2024, le jeudi 08 Août 2024 et le jeudi 07 Novembre 2024,

Considérant que les emplacements proposés par la Commune sont les parkings du CASEP de Manapany les Bas, des Papangues situé à Ravine du Pont et celui du dojo de Piton des Goyaves,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers sur ces parkings pour la durée du dépistage,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Aux lieux et horaires suivants, des emplacements seront réservés pour les besoins du CPTS Grand Sud Réunion :

Désignation	Date	Horaires
* Parking du CASEP de Manapany les Bas	Mardi 21 Mai 2024	De 13h00 à 18h00
* Parking des Papangues à Ravine du Pont	Jeudi 08 Août 2024	De 13h00 à 18h00
* Parking du dojo de Piton des Goyaves	Jeudi 07 Novembre 2024	De 13h00 à 18h00

Art. 2. – La mise en place de la signalisation est assurée par les Services Techniques de la Commune.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 7 Mars 2024
Le Maire

Serge Hoareau

Affiché le : 07/03/24
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Publié sur le site internet de la commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.